

Lettre d'information de votre service de santé au travail

Avril 2010 - N° 8




S M I E V E
MÉDECINE DU TRAVAIL - VIENNE
VIENNE
Tél. 04.74.78.34.00
✉ : smieve@smieve.com



MOIRANS
Tél. 04.76.35.44.51
✉ : administratif@smi38.fr


SERVICE INTERENTREPRISES
DE SANTÉ AU TRAVAIL
NORD-ISÈRE

BOURGOIN-JALLIEU
Tél. 04.74.28.12.33
✉ : sisnti@sistni.fr

METRAZIF

SEYSSINET-PARISSET
Tél. 04.76.48.90.00
✉ : metratif@metrazif.fr

Chers adhérents,

Depuis 2008, la CRAM Rhône-Alpes, assureur social des entreprises pour le risque Accidents du Travail et Maladies Professionnelles, a fait de la prévention une de ses priorités.

Dans un contexte où notre région, deuxième sur le plan économique, a une sinistralité supérieure à la moyenne nationale, une politique de prévention a été définie pour 2009 – 2012.

Les Services de Santé au Travail qui suivent vos salariés s'inscrivent comme partenaires dans ce plan d'action. Ils sont appelés à jouer un rôle de plus en plus important en matière de prévention et d'évaluation des risques dans les principaux secteurs sensibles : grande distribution, BTP, intérimaires, métallurgie mécanique, filières déchets, aide et soins à la personne, logistique, plasturgie, agroalimentaire.

Certains risques communs à tous ces secteurs d'activité sont prioritaires : TMS (Troubles Musculo-Squelettiques), CMR (Cancérogènes, Mutagènes, Toxiques pour la Reproduction - produits chimiques), risques routiers, risques psycho-sociaux, populations fragiles, conception des lieux de travail, évaluation des risques.

Nous comptons sur votre mobilisation pour aborder cette nouvelle étape et restons votre interlocuteur privilégié pour vous accompagner dans la mise en place de la prévention au sein de votre entreprise.

Jean-Michel BEAUX
Président du SMIEVE

SOMMAIRE

P 2 - 3 et 4 : La santé au travail
des salariés temporaires
masanteautravail38.com
P 4 :

BREVES

Conseil d'habillement du travailleur en milieu froid

Il n'existe pas de définition réglementaire du travail au froid mais tout travail effectué à une température inférieure à 10° est considéré comme un travail en ambiance froide, donc avec un risque de bilan thermique négatif pour l'organisme.

De ce fait afin de garantir un équilibre optimal entre protection contre le froid et possibilité de transpirer il est conseillé de porter des vêtements en plusieurs couches protectrices fines (principe de la pelure d'oignon) plutôt qu'une seule couche de vêtements épais.

Ces vêtements de travail protégeant du froid doivent répondre à quelques règles de conception (source INRS) : vêtements d'hiver respirants, sous-vêtements thermiques (p. ex. microfibre, laine de mérinos), qualités de coupe-vent suffisantes pour le travail au froid en plein air, gants de protection pour les domaines de froid I et II : de fins gants polaires thermiques avec picots ont fait leurs preuves, semelles intérieures thermiques avec feuille d'aluminium pour les chaussures, veste, manteau, gilet de protection contre le froid avec éléments réflecteurs (en cas de mauvaise visibilité).

LA SANTE AU TRAVAIL DES SALARIES TEMPORAIRES

3 objectifs :

Renforcer l'évaluation des risques aux postes occupés par les salariés temporaires

Améliorer l'échange d'informations entre les acteurs de la santé au travail

Favoriser la visibilité des intérimaires pour les services de santé au travail et pour les médecins du travail des entreprises utilisatrices

L'EVALUATION DES RISQUES

L'ensemble de cette démarche s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4612-9 du Code du travail.

Elles prévoient pour le chef d'établissement une obligation d'évaluer les risques, d'en réaliser un inventaire complet, et de mettre en place les mesures de prévention adéquates qui s'appliquent explicitement aux salariés temporaires.



La jurisprudence a conclu à une obligation de résultat pour la santé des travailleurs à la charge des employeurs.

A l'égard de cette catégorie des salariés, l'évaluation des risques et sa transcription dans un document unique relève de la responsabilité du chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice qui accueille l'intérimaire (les articles L.1251-21 à L.1251-23 du Code du travail).

TRAVAUX INTERDITS AUX SALARIES TEMPORAIRES

(L.1251-10, L4154-1, R.1251-1 et 2 du Code du travail et arrêté du 8 octobre 1990)

TRAVAUX COMPORTANT L'EXPOSITION AUX AGENTS SUIVANTS :

Fluor gazeux et acide fluorhydrique / chlore gazeux sauf composés / brome liquide ou gazeux sauf composé / iode solide vapeur sauf composés / phosphore / penta fluorure de phosphore / phosphore d'hydrogène (hydrogène phosphoré) / arséniure d'hydrogène (hydrogène arsénié) / sulfure de carbone / oxychlorure de carbone / dioxyde de manganèse / dichlorure de mercure, oxycyanure de mercure et dérivés alkyles de mercure / béryllium et ses sels / tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) / amines aromatiques suivantes : benzidine (ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés 3), 3'diméthoxybenzidine (dianisidine), 4-aminobiphényle (amino-4 diphényle) / betanaphtylamine, N,N-bis (2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (chlonaphazine), 0-toluidine, (ortho toluidine) / chlorométhane (chlorure de méthyle) / tétrachloroéthane.

AUTRES TRAVAUX :

↪ Travaux exposant à l'inhalation de poussières de métaux durs

Entrent dans la catégorie des métaux durs :

- Le cobalt – le tungstène – le vanadium – le chrome – le manganèse – le nickel – le titane – le germanium – le gallium – le bismuth – l'iridium – le lithium – le magnésium – le molybdène – le strontium – le rubidium – le palladium.
- Les travaux de soudure sur métaux durs font aussi partie de ces travaux interdits.

En revanche, en sont exclus :

- Le plomb – l'or – l'argent – l'aluminium – l'étain – le platine – le cuivre.

↪ Métallurgie et fusion du cadmium ; travaux exposant aux composés minéraux solubles du cadmium.

↪ Polymérisation du chlorure de vinyle.

↪ Amiante : entretien ou maintenance sur flocage ou calorifugeage, confinement ; retrait ou démolition exposant à l'amiante.

↪ Fabrication de l'auramine ou du magenta.



LE SUIVI MEDICAL DES SALARIES TEMPORAIRES

Dans tous les cas, le dossier médical est tenu par le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire qui le constitue dès la visite d'embauche (articles D.4625-19, D.4625-20, D.4625-16 et D.4624-46 du Code du travail).

Obligations d'informations réciproques entre l'entreprise de travail temporaire (ETT) et l'entreprise utilisatrice (EU)

L'entreprise de travail temporaire (ETT) et l'entreprise utilisatrice (EU), lors de la signature du contrat, se communiquent l'identité de leur service de santé au travail (articles D.4625-19, D.4625-20, D.4625-16).

L'EU fait connaître si le poste à occuper comporte des travaux exposant à des risques particuliers (article R.4624-19 et D.4624-20).

Les informations nécessaires à l'exercice des missions de médecine du travail au bénéfice des salariés liés par un contrat de travail temporaire doivent être communiquées par l'ETT à l'EU et aux autres ETT concernées (articles D.4625-19, D.4625-20, D.4625-16).

Les médecins du travail de l'EU et de l'ETT échangent les renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission (article D.4625-21).



OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE ET DE L'ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET voies d'amélioration possible

L'ENTREPRISE UTILISATRICE DOIT :

Déclarer au SST les effectifs et les différentes catégories de salariés et les risques auxquels ils sont exposés (D.4622-65 à D.4622-69).

Réaliser la surveillance médicale renforcée des postes concernés (L.1231-1).

Evaluer les risques de l'ensemble des travailleurs (temporaires compris) (L.1231-1).

Fournir les équipements de protection individuelle, sauf accord renvoyant cette obligation à la charge de l'ETT (articles L.1251-21 à 23).

D'AUTRE PART :

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge de l'ETT (articles L.1251-21 à 23) en particulier l'examen médical d'embauche, la tenue du dossier médical (R.4625-9 et 10, D.4625-19 et 20, D.4625-16).

Il convient d'apporter les précisions, dans le contrat de travail, sur le poste de travail, les risques qu'il comporte, s'il porte ou non sur des travaux dangereux (L.1251-42 à 44, L.4141-2 à 4, L.4142-1 à 4, L.4522-2, L.4143-1, L.4154-2 et 4).

Un échange réciproque avec l'EU sur les coordonnées des SST est nécessaire.



Voies d'amélioration pour l'EU :



- ↳ Améliorer la connaissance du poste et des risques qu'il comporte grâce à la mise en œuvre de l'évaluation des risques, premiers pas vers une réduction importante des AT-MP.
- ↳ Améliorer la communication et l'information entre médecins de l'ETT et de l'EU.
- ↳ Définir plus précisément le poste ou les tâches confiées au salarié temporaire afin de réduire les accidents du travail et adapter la surveillance médicale.
- ↳ Transmettre ces informations où seront mentionnées les coordonnées des SST respectifs.
- ↳ Signaler l'arrivée des salariés temporaires au SST, qui informe le médecin du travail sur l'évaluation des risques sur les postes, et sur la nécessité de mettre en place, le cas échéant, une surveillance médicale renforcée.

Voies d'amélioration pour l'ETT :

↳ Apporter toutes informations utiles à ses clients notamment à l'occasion d'une visite conjointe (ETT et EU) des postes de travail qu'il est souhaitable d'organiser préalablement à la prise de poste. La responsabilité de l'évaluation des risques ainsi que celle liée à la surveillance médicale renforcée incombent à l'EU. Le texte prévoit que l'ETT et l'EU organisent les modalités d'accès du médecin du travail de l'ETT aux postes auxquels les salariés temporaires sont affectés (R.4625-8).

↳ Réclamer systématiquement les informations prévues par la réglementation.

↳ Améliorer la connaissance des postes de travail occupés par les salariés temporaires.

↳ Transmettre au salarié intérimaire, sur la convocation de médecine du travail :

- l'intitulé du poste qu'il occupera (puisque'il s'agit d'une visite d'embauche),
- les coordonnées du service médical de l'EU,
- les trois emplois sur lesquels l'ETT envisage de l'affecter.



Suite p 4 ...

SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL ET MEDECINS DU TRAVAIL

LES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL (SST)

Obligations : Ils doivent créer un secteur médical réservé au travail temporaire. Les SST doivent réclamer à tous leurs adhérents le document d'adhésion prévu par les articles D.4622-65 à D.4622-69 du Code du travail. A cette occasion, l'adhérent doit préciser si son entreprise a recours ou non au travail temporaire, dans quelle proportion, sur quel poste, si les postes sont en surveillance médicale renforcée et si la surveillance médicale est à la charge de l'EU.

Voies d'amélioration :

- Sensibiliser les adhérents potentiellement utilisateurs de travail temporaire.
- Identifier et quantifier les postes de travail temporaire dans les EU.
- Transmettre les informations obtenues aux médecins du travail.
- Ne pas hésiter à prendre contact avec les ETT pour faciliter le dialogue et l'organisation du déroulement des visites médicales.



LES MEDECINS DU TRAVAIL :

Obligations : Lors de la rédaction des fiches d'entreprise, le médecin du travail de l'EU doit dénombrer le nombre de salariés temporaires et les risques auxquels ils sont exposés. Le médecin du travail de l'EU doit interroger celle-ci, la conseiller et l'informer de ses obligations de surveillance médicale des salariés temporaires affectés sur des postes en surveillance renforcée (dans ce cas, la surveillance médicale est à la charge de l'EU), vérifier pendant le tiers temps la présence et surtout les conditions de travail de ses salariés, lister le type de poste avec les caractéristiques et les risques, répondre aux sollicitations des médecins des ETT pour décrire les postes auxquels sont affectés les salariés temporaires. Les médecins de l'ETT et de l'EU doivent échanger toutes informations utiles entre eux.

La visite d'embauche et la tenue du dossier médical incombent aux médecins de l'ETT (R.4625-9 et 10, D.4625-19, D.4625-20, D.4625-16).



Voies d'amélioration :

- Prendre en compte systématiquement les salariés temporaires dans les fiches d'entreprise.
- Evaluer les risques au poste occupé dans la fiche d'entreprise.
- Prendre en charge la surveillance médicale en SMR dans les EU.
- Alimenter les réseaux de surveillance et y participer.

ASPECTS ASSURANTIELS DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Au-delà de son caractère obligatoire, les ETT et les EU ont un intérêt à mettre en place, de façon coordonnée, une prévention des risques efficace, qui permette de réduire durablement le nombre d'accidents du travail et/ou de maladies professionnelles (AT-MP).

Outre l'augmentation potentielle de la productivité, la réduction de l'absentéisme qu'une telle politique peut permettre d'obtenir, les outils assurantiels (majorations et/ou ristournes de cotisations d'AT-MP, contrats de prévention, injonctions) peuvent également être mobilisés pour les inciter à la prévention : le site de la CRAMIF www.risquesprofessionnels.ameli.fr donne les précisions utiles à ce propos.

Source : Ce document de sensibilisation a été conçu pour aider tous les acteurs concernés à améliorer la santé au travail des salariés temporaires. Il a été élaboré par un groupe de travail à l'initiative de la direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France.



Vous pouvez dès à présent vous connecter sur ce site regroupant plusieurs services de santé au travail de l'Isère.

Il s'adresse à toutes les entreprises, de la plus grande à la TPE.

Ce site vous permettra sûrement de mieux nous connaître à travers les informations que nous diffusons.

Il vous permet également de suivre tous les thèmes d'actualité, et notamment celui de la réforme de la médecine du travail. A ce sujet, les orientations données par le gouvernement viennent confirmer celles déjà engagées dans les faits par les services de santé au travail.

Il est également question de votre quotidien en entreprises par le biais, par exemple, de la prévention des risques professionnels.